

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la  
RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de  
l'ENVIRONNEMENT  
*Bureau de l'environnement et  
du développement durable*

Installation classée soumise  
à autorisation .

Pétitionnaire :  
**Ets J. MENUT**

**Arrêté complémentaire n°2008.1. 1433 du 14 novembre 2008  
portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution  
et de démontage de véhicules hors d'usage (démolisseur)**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11,
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1983 autorisant M. Georges PERNET à exploiter sur la commune de St Germain du Puy, ZI du Ragnon, route de La Charité, un établissement destiné au stockage et à la récupération des déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage,
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 10 mars 2004 au profit de la Sté Autos Services du Centre,
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 8 novembre 2007 au profit des Ets MENUT,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1.1159 du 9 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage,
- Vu la demande d'agrément, présentée le 24 avril 2008 et complétée les 30 avril et 26 mai 2008, par les Ets MENUT, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les installations situées ZI du Ragnon, rue de Balzac, sur la commune de St Germain du Puy (18390),

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 25 septembre 2008,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 24 avril 2008 et complétée les 30 avril et 26 mai 2008 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Considérant que l'exploitant s'est engagé à respecter le cahier des charges « démolisseur » défini en annexe I de cet arrêté,

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 octobre 2008,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

## ARRETE

### Article 1.

Les Ets MENUET, dont le siège social est situé 21 rue Jacques Cœur sur la commune de Vendôme(41100), sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 18 00005 D ("démolisseur"), sur les installations qu'ils exploitent ZI du Ragnon, rue de Balzac sur la commune de St Germain du Puy..

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2.

L'arrêté préfectoral n° 2007.1.1159 du 9 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage est abrogé.

### Article 3

Les paragraphes 2 et 3 et le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1983 susvisé sont abrogés.

Le paragraphe 13 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1983 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin ».

### Article 4

Les Etablissements J. MENUET sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 5

L'arrêté préfectoral du 9 juin 1983 susvisé est complété par les articles suivants :

#### Article 2-20

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont des véhicules hors d'usage.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent :

- pour les véhicules hors d'usage à dépolluer, de particuliers du département du Cher et de garagistes du département du Cher et des départements limitrophes ;
- pour les véhicules hors d'usage dépollués, d'établissements du département du Cher et des départements limitrophes disposant d'un agrément préfectoral pour l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage.

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

- 850 unités pour les véhicules hors d'usage à dépolluer ;
- 7 000 unités pour les véhicules hors d'usage dépollués.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

#### **Article 2-21**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

#### **Article 2-22**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

#### **Article 2-23**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

#### **Article 2-24**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-21 et 2-22, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont soit récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un débourbeur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent, soit évacuées en tant que déchet, conformément à la réglementation en vigueur.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux au milieu respecte notamment les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue.

- Hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l ;
- Concentration en plomb inférieure à 0,5 mg/l.

#### **Article 6**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de St Germain du Puy où elle pourra y être consultée. Les Ets MENUT sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation leur numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de St Germain du Puy pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 7. Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement )**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28. rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

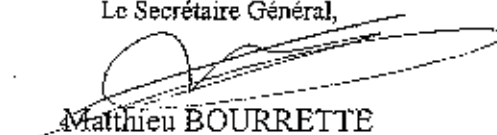
Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 8**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de St Germain du Puy, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Matthieu BOURRETTE

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

*Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :*

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- ✓ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- ✓ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- ✓ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.